

Rapport des Commissaires aux comptes

sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Ymagis

Société Anonyme
au capital de 1 981 412,50 €
85-87, avenue Jean Jaurès
92120 Montrouge

Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2017

14^{ème} résolution

Grant Thornton

29, rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine

Vachon et Associés

54, rue de Clichy
75009 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

YMAGIS

Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2017 14^{ème} résolution

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de l'émission d'actions et/ou valeurs mobilières, opération sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer la compétence, pour une période de 18 mois, pour décider de l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription aux actionnaires, tant en France qu'à l'étranger, d'actions ordinaires et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possèderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, au profit des catégories de bénéficiaires suivantes :

- personnes morales, sociétés d'investissement, trusts ou fonds d'investissement, de droit français ou étranger, qui investissent à titre habituel dans les secteurs numériques ou cinématographiques,

- sociétés, françaises ou étrangères, ayant la qualité de partenaire commercial de la société et exerçant une part significative de leurs activités dans les domaines numériques ou cinématographiques,
- prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès de personnes visées ci-dessus, et dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être réalisées ne pourra être supérieur à 10% du capital social existant au jour de la présente assemblée, et le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourra pas être supérieur à 25 000 000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu en vertu de la 19^{ème} résolution à caractère extraordinaire de l'assemblée générale du 30 juin 2016.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R .225-113, R. 225-114 et R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres à émettre.


Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite. Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 8 juin 2017


Les Commissaires aux Comptes

Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton
International



Laurent Bouby
Associé

Vachon et Associés



Bertrand Vachon
Associé